

CR/

14 Janvier 1969.

ARRET N° 6

POURVOI N° 24-67

1°-JINAH  
2°-Dame KOULSOMBAY  
3°-Dame GOULBANOU  
4°-Dame ROUKYABAY

c/  
PETTINATO

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISALOZAFY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de JINAH et de dames KOULSOMBAY, GOULBANOU et ROUKYABAY demeurant à Tuléar, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 21 décembre 1966 lequel a rejeté leur demande tendant à la démolition d'une partie d'une maison de PETTINATO empiétant sur leur terrain, avec remise en état des lieux dans les trois mois de la signification sous peine d'une astreinte de 20.000 francs par jour de retard;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur l'exception d'irrecevabilité du pourvoi soulevé par le défendeur et tiré d'une part du défaut d'énoncé des moyens dans la requête, et d'autre part du fait que les moyens soulevés ne concernent que l'arrêt interlocutoire et sont irrecevables contre l'arrêt définitif;

Attendu, en premier lieu, que la requête de pourvoi contient un long exposé des faits, suivi de l'énumération des textes légaux violés et des conclusions formulées, tendant à la cassation de l'arrêt attaqué;

Que, de ce chef, la requête apparaît donc recevable;

Attendu sur le second point que le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt du 21 décembre 1966 intervenu en exécution d'un premier arrêt avant-dire-droit ordonnant une expertise et revêtant un caractère interlocutoire; que les moyens invoqués étant dirigés contre les motifs de l'arrêt définitif, il en résulte que l'exception d'irrecevabilité ne saurait être retenue;

Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation des articles 550, 555 et 552 du Code Civil, en ce que d'une part, le défendeur qui a empiété sur la propriété voisine ne saurait être assimilé à un possesseur de bonne foi; d'autre part, les demandeurs sont devenus propriétaires par accession de la partie d'immeuble empiétant sur leur propriété; et enfin, en ce que c'est à tort que l'arrêt a écarté l'application de l'article 555 par application du régime foncier de l'immatriculation;

Attendu que les griefs du pourvoi relatifs à la violation des articles visés au moyen portent sur des motifs de l'arrêt attaqué, lesquels ne font que reproduire ceux de l'arrêt interlocutoire du 10 Septembre 1959;

Attendu que cette décision exécutée sans réserve, et non attaquée dans les délais légaux par un pourvoi en cassation revêt de ce chef l'autorité de la chose jugée;

Qu'il s'ensuit que le moyen tendant à remettre en cause des motifs d'une décision devenue définitive entre les mêmes parties apparaît irrecevable;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens de cassation réunis et pris de la violation des articles 1382 du Code Civil, 72 et 18 du décret du 4 Février 1911 et 2252 du Code Civil, en ce que le défendeur a commis une faute constitutive de préjudice en empiétant sur la propriété voisine; en ce que l'arrêt a créé un droit réel au profit dudit défendeur, au mépris de décret sur l'immatriculation; et enfin, en ce que l'arrêt a reconnu une prescription en sa faveur, bien qu'une prescription ne puisse courir contre certains demandeurs qui étaient mineurs;

Attendu que ces trois moyens sont soulevés pour la première fois devant la Cour Suprême, la Cour d'Appel n'ayant été, à aucun moment, appelée à statuer sur leur mérite;

Qu'il s'ensuit que les trois moyens réunis sont irrecevables comme nouveaux;

Sur le cinquième moyen de cassation pris de la violation des articles 180, 410 et 302 de l'ordonnance du 24 septembre 1962, 304 du Code de Procédure Civile modifié par la loi du 15 Juillet 1944, validé par ordonnance du 9 octobre 1945; en ce que l'arrêt attaqué s'est fondé sur les conclusions de l'expert, alors que celui-ci a dépassé les termes de sa mission;

Attendu que, si dans leurs conclusions après expertise les demandeurs ont soutenu que "les autres spéculations de l'expert sortent de sa mission et doivent être écartées comme sans objet", ils n'ont pas par cette formule vague et générale, mis la Cour d'Appel en mesure d'apprécier en quoi l'expert avait dépassé sa mission;

Attendu que l'arrêt définitif n'était donc pas tenu de s'expliquer expressément sur ce point; qu'en se référant purement à l'expertise, dont il reproduit les conclusions, la Cour d'Appel a par la même rejeté implicitement le grief des demandeurs, et suffisamment motivé sa décision; que l'arrêt attaqué n'a donc nullement violé les textes visés au moyen;

Qu'il en résulte que celui-ci n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejeté le pourvoi;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux dépens.

/.

1  
L  
il  
1  
/

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-six novembre mil neuf cent soixante-huit;

Prorogé dans la séance du mardi vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-huit;

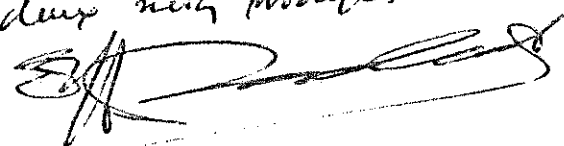
Lu à l'audience publique du mardi quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

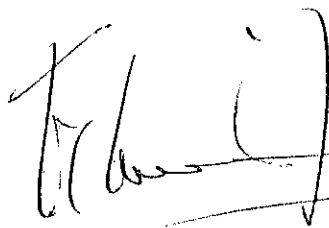
M. RATSISALOZAFY, Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, Mlle RAMANGASOAVINA, cette dernière, auditeur, siégeant par empêchement de M. THIERRY, et désignée par ordonnance n° 38 du 19 novembre 1968 de M. le Premier Président, Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

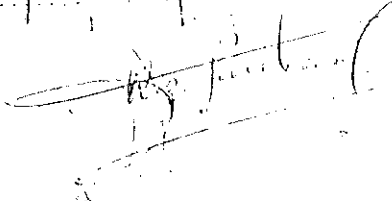
*Approuvé deux notes modifiées et deux autres*  


*10/11/68*  
*20/11/68*



AT (main)  
DE  
AE (d'adoption)  
ACC )  
ACTO )  
HORS )  
NOC )  
qu'arr

*Neuf mille quatre cents francs.*



le,  
le  
tr-

N-  
Re-

968  
20  
e  
ett  
e

01

01

01

01